

COMMUNE DE LA BARBEN DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT **D'AIX-EN-PROVENCE**

République française Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N°17-2024	
Nombre de membres	
en exercice	12
Nombre de membres	
présents	8
Nombre de membres	
votants	8
Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation :18/04//2024

EXTRAIT DU RE

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024 Publié le 23/04/2024



des

ID: 013-211300090-20240423-172024-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 avril 2024

L'an deux mille vingt quatre le vingt trois du mois d'avril à 14 h 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformement à l'article L.2121-14 du CGCT sous la présidence de Monsieur Franck SANTOS;

Étaient présents à cette assemblée:,Maryvonne GASCON ,Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Noel THOMAS et Mélanie HENARD formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR:

EXCUSÉS ABSENT: Laurent LAMOTTE, Sabine BOUICHET, Michel

PUECH et Jean COYE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Bernard JEAN

---oooOooo---

Objet: Délibération levant prescription quadriennale

Vu, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, mentionnant qu'en comptabilité publique, une créance non honorée datant de plus de quatre ans est réputée prescrite et ne peut être payée, sauf si le conseil municipal décide de lever cette prescription quadriennale,

Vu, la modification de celle-ci par le décret n° 98-81 du 11 février 1998, article 1,

Vu, l'ordre de recette établie le 26/06/2019 de chambre d'agriculture concernant la convention de partenariat du 20/12/20218 sur la mission d'accompagbnement et d'appui technique 2019 sur les volets du perimetres du PLU et de la ZAP en cours d'un montant de 6 039.00 €,

Vu, les mandats sur le budget principal 2023 n°727 du 08/12/2023 et n°130 du 15/03/2024 sur le budget principal 2024 rejetés par la Trésorerie concernant cet ordre de recette,

Considérant que cet ordre de recette est à prendre en charge sur le budget communal,

Considérant que cet ordre de recette date de plus de quatre ans,

Considérant que cette dette due par la commune ne peut être payée sans que soit levée la prescription quadriennale,

Monsieur, le Maire, demande à son conseil de délibérer

Le Conseil Municipal, Entendu l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 23/04/2024





DONNE pourvoir à son Maire de signer les documents à intervenir

ID: 013-211300090-20240423-172024-DE

DIT que cette somme est portée au budget de la commune la somme due de 6039.00 €

DECIDE:

- De lever la prescription quadriennale pour la facture désignée ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à éditer le mandat de paiement correspondant,
- De demander à Monsieur le Trésorier d'exécuter le paiement

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunaladministratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

La Barben, le 23 avril 2024

Le Maire

Franck SANTOS

Secrétaire de séance

Bernard JEAN

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en souspréfecture le de la publication/notification le Fait à La Barben, le

Le Maire Franck SANTOS

D-17-2024